

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

application-g7.fr

Demande n° FR-2023-03491



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société G7

Le Titulaire du nom de domaine : La société TAXIG7

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : application-g7.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 juillet 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juillet 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 juillet 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 août 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <application-g7.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Notre société G7 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <application-g7.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).


**I. Intérêt à agir**


Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <applicationg7.fr> enregistré le 5 juillet 2023 (Annexe 2).


Le Requérant, originellement « Compagnie française des automobiles de place », a été créé le 4 mars 1905, le nom G7 étant celui qui lui a été attribué par la Préfecture de police de Paris, en tant que garage (G) portant le numéro 7. A ce jour, le Requérant est une centrale de réservation de taxis qui met en relation une flotte de près de 10.000 chauffeurs avec une clientèle de particuliers et de professionnels le plus souvent abonnés à ses services. Il se positionne comme le leader européen du taxi, en tant que première plateforme de réservation de taxis en France et en Europe (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques, dont :

- La marque verbale européenne TAXIS G7 n° 008445091 enregistrée depuis le 06 juillet 2009 ;

- La marque semi-figurative française  n° 4294428 enregistrée depuis le 23 Août 2016 ;

- La marque française  n° 164294432 enregistrée depuis le 23 Août 2016 ;

- La marque européenne  n° 016399263 enregistrée depuis le 23 février 2017,

Notamment pour des services de réservation de taxis et de transport en taxis, véhicules avec chauffeurs, etc (Annexe 4).

Outre les marques « G7 », le Requérant détient des droits sur sa dénomination sociale « G7 » (Annexe 1).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme "G7" notamment <taxig7.fr>, <taxig7.com>, <taxi-g7.com>, <g7.fr> et <g7.taxi> (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers un site inaccessible (Annexe 6).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <application-g7.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le nom de domaine <application-g7.fr> est similaire aux marques antérieures régulièrement enregistrées par le Requérant au point de prêter à confusion (Annexe 4). En effet, le nom de domaine litigieux intègre la marque « G7 » dans son intégralité. Le Requérant affirme en outre que l'ajout du terme « application » a pour but de tromper les consommateurs.

Il est par ailleurs établi que l'ajout de l'extension ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le nom de domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale selon laquelle la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

En conséquence, le Requéranr soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

*Absence d'intérêt légitime*

*Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <application-g7.fr> le 5 juillet 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque du Requéranr.*

*Le Requéranr indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranr et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine faisant référence au Requéranr.*

*Le Requéranr indique également que le Titulaire a enregistré plusieurs noms de domaine contenant la marque G7 (notamment g7-site.fr et g7-taxis-paris.fr) sans aucune autorisation accordée par le Requéranr.*

*Cette pratique ne peut être considérée comme une utilisation légitime.*

*Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requéranr est titulaire de plusieurs marques « G7 » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexe 7). Par conséquent, en tant que concurrent du Requéranr, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques du Requéranr au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ces marques et ces noms de domaines antérieurs.*

*Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <application-g7.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. Voir cas similaire SYRELI n° FR-2022-03158 <taxisg7-paris.fr>. (Annexe 8).*

*Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <application-g7.fr> à son profit.*

*Annexes :*

*Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranr*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux*

*Annexe 3 : Information concernant le Requéranr*

*Annexe 4 : Copie des marques du Requéranr*

*Annexe 5 : Whois des noms de domaine du Requéranr*

*Annexe 6 : Copie du site web litigieux*

*Annexe 7 : Information concernant le Requéranr*

*Annexe 8 : Copie de la décision SYRELI du 09.03.2023 (cas similaire).».*

Le Requéranr a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait KBIS de la société G7 (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*Annexe 4*) et des extraits de base whois (*Annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <application-g7.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société G7 immatriculée le 29 avril 1982 sous le numéro 324 379 866 au R.C.S. de Nanterre ayant pour activités : *« l'exploitation de centraux d'appels de taxi par appels téléphoniques, télématiques, informatiques, internet ou autres technologies de communication ; l'exploitation de systèmes de distribution de courses de taxis pour des chauffeurs de taxis, la mise en relation de chauffeurs de taxis et de passagers ; l'achat, la vente, la location, l'entretien, la maintenance des équipements et notamment radio-téléphones, terminaux embarqués, centraux téléphoniques, systèmes informatiques fixes ou embarqués, logiciels associés »* ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque de l'Union européenne « TAXIS G7 » numéro 8445091 enregistrée le 06 juillet 2009 et dûment renouvelée pour les classes 9, 12, 35, 37, 38 et 39 ;
  - La marque française semi-figurative « G7 » numéro 4294428 enregistrée le 23 août 2016 pour les classes 7, 9, 12, 35, 37, 38 et 39 ;
  - La marque française semi-figurative « G7 » numéro 4294432 enregistrée le 23 août 2016 pour les classes 12, 38 et 39 ;
  - La marque semi-figurative de l'Union européenne « G7 » numéro 16399263 enregistrée le 23 février 2017 pour les classes 37, 38 et 39.

Les noms de domaine invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'annexe 5 fournie, ces noms de domaine étaient expirés avant la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <application-g7.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française semi-figurative « G7 » numéro 4294428 enregistrée le 23 août 2016 pour les classes 7, 9, 12, 35, 37, 38 et 39, car il est composé de la composante verbale de la marque « G7 » reprise intégralement précédée du terme « application » pouvant faire référence auprès des internautes à l'existence d'une application mobile appartenant au Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société G7 se présente comme le numéro 1 du taxi en France et en Europe ainsi que la première plateforme de réservation de taxis en France et en Europe ; il compte 9000 taxis affiliés et accompagne ses clients dans 180 villes en France et dans plus de 20 pays grâce à son large réseau de partenaires (*Annexes 3 et 7*) ;
- Le Requéant est titulaire des marques antérieures « G7 » et « TAXIS G7 » enregistrées entre 2009 et 2017 ;
- Le Requéant déclare être également titulaire du nom de domaine <g7.fr> enregistré en 1999 qu'il exploite pour présenter en ligne son activité de réservation de taxis (*annexe 7*) ;
- Le premier résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « g7 » est le site web du Requéant vers lequel renvoie le nom de domaine <g7.fr> (*annexe 7*) ;
- Le nom de domaine <application-g7.fr>, enregistré le 05 juillet 2023 par le Titulaire s'identifiant comme la société TAXIG7, est la reprise intégrale de la composante verbale des marques semi-figuratives antérieures « G7 » précédée du terme « application » pouvant faire référence auprès des internautes à l'existence d'une application mobile appartenant au Requéant ;
- Le Requéant déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine faisant référence au Requéant » ;
- Le 10 juillet 2023, le nom de domaine <application-g7.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire, s'identifiant comme la société TAXIG7 et reprenant à l'identique la marque « G7 » dans la composition du nom de domaine <application-g7.fr>, ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et de ses droits et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <application-g7.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <application-g7.fr> au profit du Requéant, la société G7.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

